



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALES/23370/Add.19
15 juin 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAISEXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT
OU EN EST LEUR EXAMENAdditif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/23370 et Corr.1 du 9 janvier 1992, S/23370/Add.1 du 17 janvier 1992, S/23370/Add.3 du 7 février 1992, S/23370/Add.10 du 26 mars 1992, S/23370/Add.11 du 27 mars 1992, S/23370/Add.13 du 21 avril 1992, S/23370/Add.14 du 22 avril 1992 et S/23370/Add.16 du 11 mai 1992.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 16 mai 1992, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation concernant le Haut-Karabakh

Par une lettre datée du 9 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/23894), le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis le texte d'une déclaration du Président de la République d'Azerbaïdjan et a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la situation grave créée dans le Haut-Karabakh par l'intensification des attaques des forces arméniennes, à la suite desquelles la ville de Choucha avait été occupée et détruite, ce qui avait causé la perte de nombreuses vies humaines. Le Représentant permanent a poursuivi en soulignant que cette offensive massive, appuyée par des forces aériennes et des unités de chars, constituait une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan et une menace extrêmement sérieuse contre la paix.

Par une lettre datée du 11 mai 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/23896), le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait tenir à ce dernier une lettre datée du

9 mai 1992 que lui avait adressée le Président de l'Arménie, demandant une réunion d'urgence du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, pour examiner l'aggravation du conflit dans le Haut-Karabakh, la persistance du blocus de l'Arménie et du Haut-Karabakh et la menace d'une intervention étrangère dans la région.

Comme suite aux lettres susmentionnées (S/23894 et S/23896), le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la question à sa 3072e séance, le 12 mai 1992.

Le Président a indiqué qu'après avoir tenu des consultations, les membres du Conseil de sécurité l'avaient autorisé à faire en leur nom la déclaration suivante (S/23904) :

"Les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par les informations récentes sur la détérioration de la situation concernant le Haut-Karabakh ainsi que par les violations des accords de cessez-le-feu, cause de lourdes pertes en vies humaines et d'importants dégâts matériels, et par les conséquences en résultant pour les pays de la région.

Les membres du Conseil de sécurité approuvent et appuient l'action entreprise dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) ainsi que les autres efforts déployés en vue d'aider les parties à parvenir à un règlement pacifique et d'assurer l'acheminement d'une assistance humanitaire.

Ils se félicitent que le Secrétaire général envoie d'urgence dans la région une mission chargée d'établir les faits et d'étudier les moyens d'appuyer rapidement l'action entreprise dans le cadre de la CSCE afin d'aider les parties à parvenir à un règlement pacifique. Cette mission comprendra un élément technique chargé d'examiner les moyens par lesquels la communauté internationale pourrait apporter promptement une assistance humanitaire.

Les membres du Conseil de sécurité demandent à tous les intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la violence, ainsi que de faciliter les travaux de la mission du Secrétaire général et d'assurer la sécurité de son personnel. Ils rappellent les déclarations que le Président du Conseil a faites en leur nom les 29 janvier (S/23496) et 14 février 1992 (S/23597) au sujet de l'admission de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, respectivement à l'Organisation des Nations Unies, notamment la référence aux principes énoncés dans la Charte touchant le règlement pacifique des différends et le non-recours à la force."

Admission de nouveaux Membres (voir S/7382, S/7564, S/8301, S/8555, S/8815, S/8896, S/9961, S/10121, S/10296, S/10327, S/10351, S/10462, S/10762, S/10770/Add.1, S/10855/Add.25, S/10855/Add.29, S/11185/Add.22, S/11185/Add.23, S/11185/Add.24, S/11185/Add.31, S/11185/Add.32, S/11593/Add.31, S/11593/Add.32, S/11593/Add.33, S/11593/Add.38, S/11593/Add.39, S/11593/Add.41, S/11593/Add.48, S/11935/Add.25, S/11935/Add.33,

S/11935/Add.36, S/11935/Add.45, S/11935/Add.46, S/11935/Add.47,
S/11935/Add.48, S/12269/Add.27, S/12269/Add.29, S/12520/Add.32,
S/12520/Add.48, S/13033/Add.36, S/13737/Add.7, S/13737/Add.30, S/14326/Add.27,
S/14326/Add.38, S/14326/Add.45, S/15560/Add.38, S/16270/Add.7, S/21100/Add.15,
S/21100/Add.32, S/22110/Add.31, S/22110/Add.36, S/23370/Add.2, S/23370/Add.3,
S/23370/Add.4, S/23370/Add.5, S/23370/Add.6, S/23370/Add.7 et S/23370/Add.8)

Par une note datée du 7 mai 1992 (S/23884), le Secrétaire général a fait distribuer la demande d'admission de la République de Croatie à l'Organisation des Nations Unies, formulée dans une lettre du 11 février 1992 que lui avait adressée le Président de la République de Croatie.

A sa 3073e séance, le 14 mai 1992, conformément aux dispositions de l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et aucune proposition en sens contraire n'ayant été présentée, le Président du Conseil de sécurité a renvoyé cette demande au Comité d'admission de nouveaux Membres pour qu'il l'examine et présente ses conclusions.

Par une note datée du 7 mai 1992 (S/23885), le Secrétaire général a fait distribuer la demande d'admission de la République de Slovénie à l'Organisation des Nations Unies, formulée dans une lettre datée du 5 mai 1992, que lui avait adressée le Président de la République de Slovénie.

A la 3074e séance, le 14 mai 1992, conformément aux dispositions de l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et aucune proposition en sens contraire n'ayant été présentée, le Président du Conseil de sécurité a renvoyé cette demande au Comité d'admission de nouveaux Membres pour qu'il l'examine et présente ses conclusions.

Nouveaux rapports présentés par le Secrétaire général en application de la résolution 749 (1992) du Conseil de sécurité (voir également S/22110/Add.50, S/23370/Add.1, S/23370/Add.5, S/23370/Add.7, S/23370/Add.14 et S/23370/Add.16)

Le Conseil de sécurité, étant saisi des nouveaux rapports présentés par le Secrétaire général en application de la résolution 749 (1992) du Conseil de sécurité (S/23900 et S/23844), a examiné la question à sa 3075e séance tenue le 15 mai 1992, comme ses membres en étaient convenus lors de leurs consultations préalables. Le Président a appelé l'attention sur le texte provisoire d'un projet de résolution (S/23927), qui avait été présenté par la Belgique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Il a également donné lecture d'une révision apportée au texte provisoire du projet de résolution.

Le Conseil de sécurité a alors procédé au vote sur le projet de résolution (S/23927), tel que révisé oralement, sous sa forme provisoire, et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 752 (1992).

Le texte de la résolution 752 (1992) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992 et 749 (1992) du 7 avril 1992,

Exprimant ses remerciements au Secrétaire général pour ses rapports du 24 avril 1992 (S/23836) et du 12 mai 1992 (S/23900) faisant suite à la résolution 749 (1992),

Profondément préoccupé par la grave situation dans certaines parties de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, en particulier par la rapide et violente détérioration de la situation en Bosnie-Herzégovine,

Rappelant sa responsabilité principale au titre de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant aussi les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et le rôle que la Communauté européenne continue de jouer en faveur d'une solution pacifique en Bosnie-Herzégovine, ainsi que dans les autres républiques de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie,

Ayant examiné l'annonce faite à Belgrade le 4 mai 1992, décrite au paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général du 12 mai 1992, concernant le retrait de personnels de l'Armée populaire yougoslave des républiques autres que la Serbie et le Monténégro et la renonciation à toute autorité sur ceux qui demeurent,

Notant le besoin urgent d'une assistance humanitaire et les différents appels lancés à cet égard, en particulier par le Président de la Bosnie-Herzégovine,

Déplorant le tragique incident du 4 mai 1992, qui a causé la mort d'un membre de la Mission de vérification de la Communauté européenne,

Profondément préoccupé par la sécurité des personnels des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine,

1. Exige que toutes les parties et les autres intéressés en Bosnie-Herzégovine cessent immédiatement les combats, respectent immédiatement et complètement le cessez-le-feu signé le 12 avril 1992, et coopèrent avec les efforts de la Communauté européenne pour parvenir rapidement à une solution politique négociée dans le respect du principe du caractère inacceptable de tout changement de frontière par la force;

2. Accueille favorablement les efforts entrepris par la Communauté européenne dans le cadre des discussions sur les arrangements constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine sous les auspices de la Conférence sur la Yougoslavie, demande instamment que les discussions reprennent sans délai, et prie instamment les trois communautés de Bosnie-Herzégovine de participer de manière active et constructive à ces discussions de façon continue, comme recommandé par le Secrétaire général, ainsi que de conclure et de mettre en oeuvre les arrangements constitutionnels actuellement étudiés dans les discussions tripartites;

3. Exige que toutes les formes d'ingérence extérieure en Bosnie-Herzégovine, y compris de la part d'unités de l'Armée populaire yougoslave, de même que d'éléments de l'armée croate, cessent immédiatement et que les voisins de la Bosnie-Herzégovine agissent très rapidement pour mettre un terme à une telle ingérence et respectent l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine;

4. Exige que ces unités de l'Armée populaire yougoslave et éléments de l'armée croate actuellement en Bosnie-Herzégovine soient ou bien retirés ou bien soumis à l'autorité du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou bien dissous et désarmés, leurs armes étant placées sous surveillance internationale efficace, et demande au Secrétaire général d'examiner dans les délais les plus brefs quelle assistance internationale pourrait être fournie à cet égard;

5. Exige également que toutes les forces irrégulières en Bosnie-Herzégovine soient dissoutes et désarmées;

6. Appelle toutes les parties et les autres intéressés à s'assurer que cessent immédiatement, où que ce soit dans l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, les expulsions forcées de personnes de leur lieu de résidence et toute tentative visant à changer la composition ethnique de la population;

7. Souligne le besoin urgent d'une aide humanitaire, matérielle et financière, compte tenu du nombre considérable de réfugiés et de personnes déplacées et appuie pleinement les efforts actuellement déployés pour apporter une aide humanitaire à toutes les victimes du conflit et pour aider au retour volontaire à leur foyer de personnes déplacées;

8. Invite toutes les parties et les autres intéressés à s'assurer que sont remplies les conditions pour la distribution effective et sans obstacle de l'aide humanitaire, y compris grâce à la sécurité de l'accès aux aéroports de Bosnie-Herzégovine;

9. Prie le Secrétaire général de continuer d'examiner activement la faisabilité d'une protection des programmes internationaux d'assistance humanitaire, y compris l'option mentionnée au paragraphe 29

de son rapport du 12 mai 1992, et de la garantie d'un accès sûr et protégé à l'aéroport de Sarajevo, et de faire rapport au Conseil de sécurité avant le 26 mai 1992;

10. Prie de plus le Secrétaire général, compte tenu de l'évolution de la situation et des résultats des efforts entrepris par la Communauté européenne, de continuer d'examiner la possibilité de déployer sous l'égide des Nations Unies une Mission de maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine;

11. Exige que toutes les parties et les autres intéressés coopèrent pleinement avec la FORPRONU et la Mission de vérification de la Communauté européenne, et respectent complètement leur liberté de mouvement ainsi que la sécurité de leurs personnels;

12. Note les progrès faits jusqu'à présent dans le déploiement de la FORPRONU, accueille favorablement le fait que la FORPRONU a assumé en Slavonie orientale la pleine responsabilité qui lui a été assignée dans son mandat et demande au Secrétaire général de s'assurer qu'elle assumera ses pleines responsabilités dans toutes les zones protégées par les Nations Unies aussi tôt que possible et d'encourager toutes les parties et les autres intéressés à résoudre tout problème subsistant à cet égard;

13. Prie instamment toutes les parties et les autres intéressés de coopérer pleinement avec la FORPRONU selon le plan de l'Organisation des Nations Unies et de respecter strictement le plan dans tous ses aspects, en particulier le désarmement de toutes les forces irrégulières, quelle que soit leur origine, dans les zones protégées par les Nations Unies;

14. Décide de rester activement saisi de la question et d'examiner de nouvelles mesures en vue de parvenir à une solution pacifique, conformément à ses résolutions pertinentes.
